

DECISION DCC14-008

DU 14 JANVIER 2014

Date : 14 Janvier 2014

Requérant : Albert HOUNTONDI

Contrôle de conformité

Contrôle de légalité

Gestion des sociétés et office d'Etat

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 04 octobre 2013 sous le numéro 1972/152/REC, par laquelle Monsieur Albert HOUNTONDI forme un recours relatif à la « gestion des Sociétés et Offices d'Etat. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Permettez-moi d'évoquer quelques faits constatés lors de l'exercice de mes

fonctions.

En dehors des retards considérables constatés dans l'élaboration du budget et des états financiers des Sociétés et Offices d'Etat, il faut noter également le non-respect par la quasi-totalité des entreprises d'Etat du ratio masse salariale sur valeur ajoutée qui ne doit excéder 35 % selon les normes de l'OHADA et rappelées en Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 27 février 2013. Force est de constater que la quasi-totalité des entreprises d'Etat ne se conforme pas à ces dispositions. La mise en œuvre de cette recommandation est pourtant préalable à l'adoption en Conseil des Ministres des budgets de ces organisations. » ;

Considérant qu'il soutient : « La grille salariale appliquée dans ces Sociétés et Offices d'Etat est dérogatoire de celle de la Fonction Publique. Ainsi, un agent dans ces sociétés gagne 4 ou 5 fois le salaire d'un agent de l'Etat de la même catégorie alors que le rendement de l'entreprise laisse à désirer.

A titre d'exemple, un ingénieur (BAC + 5) en début de carrière à la Fonction Publique gagne environ 90.000 (quatre-vingt-dix mille) francs CFA le mois pendant que son homologue dans une Société ou Office d'Etat est à plus de 500.000 (cinq cent mille) francs CFA.

La plupart des Sociétés et Offices d'Etat ne jouissent d'aucune autonomie financière contrairement à ce que tout le monde croit. Il suffit de s'intéresser à leurs résultats en fin d'exercice. Beaucoup vivent simplement de subvention de l'Etat. Ils sont incapables de fonctionner sur leurs propres ressources et fermeront purement et simplement si l'Etat vient à couper sa subvention. Ce qui est paradoxal est qu'il faut remarquer que c'est dans ces sociétés que les agents gagnent des salaires qui crèvent l'œil. La question qui se pose est de savoir pourquoi l'Etat entretient à grands frais des structures dites autonomes, mais qui ne le sont pas en réalité et qui ne lui rapportent rien. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Ces organisations ne génèrent aucune plus-value à l'Etat, mieux elles l'appauvrissent à travers des dépenses de fonctionnement onéreuses notamment en ce qui concerne les charges salariales. Dans certaines de ces sociétés, les grilles ont été validées par un organe compétent en la matière comme le Conseil d'Administration.

Tout porte à croire que les grilles ont été élaborées en

fonction de l'humeur et du bon vouloir des agents avec la complicité des responsables des entreprises. On se demande la norme par rapport à laquelle elles ont été définies.

Il est incompréhensible que l'Etat, propriétaire de ces entreprises dont l'attente légitime serait de recevoir d'elles des ressources pour financer des actions de développement, en vient à en distraire en supportant les nombreuses charges de fonctionnement issues de leur mauvaise gestion. Cela ressemble fort bien à la situation d'un homme d'affaires qui a choisi délibérément de mettre chaque année d'importantes ressources dans une affaire dont il sait qu'il ne lui rapporte ou ne lui rapportera rien et qui ne fait rien pour changer la situation.

Le comble est qu'il y a des sociétés sans Conseil d'Administration ou dont les Conseils d'Administration ne sont pas fonctionnels ou peu préoccupés par la vie de l'entreprise. Ils ne considèrent pas l'entreprise d'Etat comme un patrimoine dont il faut se préoccuper de la bonne gestion.... Pour étayer mes allégations, vous verrez ci-joint la situation salariale des agents d'une structure sous tutelle du Ministère de l'Assainissement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MAHU).

On est une structure jouissant d'une autonomie financière réelle ou on ne l'est pas. On ne se cache pas derrière une dénomination pour saigner l'Etat.

Malheureusement, la tendance est à l'augmentation tous les ans de la subvention de l'Etat à ces structures alors que l'appui de l'Etat devrait être symbolique et diminuer progressivement pour permettre à ces organisations de retrouver une autonomie réelle ; qu'il conclut et demande à la Cour :

« - d'instruire les Directeurs de la Programmation et de la Prospective (DPP) des Ministères par le biais du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) pour qu'à l'occasion de l'élaboration du budget des organisations et structures sous tutelle, les subventions de fonctionnement de l'Etat soient sensiblement diminuées et que l'application des normes de gestion de l'OHADA soit systématique dans tous les Offices, Entreprises et Sociétés d'Etat ;

- d'instruire tous les organes de contrôle aux fins de procéder périodiquement à la vérification de l'application de toutes ces normes au niveau de ces organisations ;

- de prendre une loi pour réglementer les salaires des agents des Sociétés, Entreprises, Offices et structures sous tutelle des Ministères ;

- d'établir enfin une équité et une justice sociale dans le traitement de tous les agents de l'Etat. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Albert HOUNTONDI tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour d'une part, la régularité des subventions de l'Etat accordées aux Sociétés, Entreprises, Offices et structures sous tutelle des Ministères, d'autre part, la réglementation du traitement salarial des agents des Sociétés, Entreprises, Offices et structures sous tutelle des Ministères par rapport aux agents de l'Etat ; que l'appréciation de telles demandes n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert HOUNTONDI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille quatorze

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

ZGS

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-